



Juristes pour l'Enfance (JPE) - Association Loi 1901 - Statut spécial de consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

AYANT POUR BUT D'ASSURER LA DEFENSE DES ENFANTS DANS TOUS LES DOMAINES ET PAR TOUS MOYENS DE DROIT.

Procréation médicalement assistée (PMA) pour les femmes : quelques éléments de discernement

Dans la foulée de l'avis favorable donné par le comité consultatif national d'éthique en juin 2017, la secrétaire d'Etat à la santé Marlène Schiappa a annoncé pour 2018 la procréation médicalement assistée (PMA), ou assistance médicale à la procréation (AMP), pour les femmes célibataires et les couples de femmes. Le ministre de l'intérieur, Gérard Collomb a ensuite relativisé cette annonce en précisant que cette mesure ne constituait pas une priorité. Ces événements soulignent l'urgence de préciser ce que la PMA dite pour les femmes signifie pour les enfants et la société tout entière, car la question sera abordée lors des états généraux de la bioéthique en 2018, première étape en vue de la révision de la loi de bioéthique.

De quoi s'agit-il ?

La PMA pour les femmes est un abus de langage car, y compris avec l'assistance de la médecine, une femme ne procrée ni seule ni avec le concours d'une autre femme : la PMA envisagée est, plus précisément, l'insémination par des donneurs anonymes de femmes dont le projet d'enfant n'inclut aucun homme.

Pour l'enfant, principal intéressé et pourtant grand absent des débats, ces PMA sont des procréations sans père : la PMA pour les femmes réalise l'effacement du père. Le comité d'éthique relève cette évidence : « dans le cadre parental résultant du choix des couples de femmes et des femmes seules, l'enfant n'aurait, dans son histoire, aucune image de père, connu ou inconnu, mais seulement celle d'un donneur » (avis p. 22). La branche paternelle de l'enfant est rendue vacante, le cas échéant pour permettre à une deuxième femme, la conjointe de la mère, de réaliser son désir d'enfant.

Ces conceptions d'enfants délibérément privés de père réalisent une grave injustice à l'égard de l'enfant et posent une question toute simple : est-il important d'avoir un père, ou pas ? Est-il légitime de priver délibérément un enfant de père pour satisfaire le désir d'autrui ?

La PMA telle qu'elle est envisagée n'a rien d'anodin : le comité d'éthique lui-même reconnaît qu'il s'agit là d'une « nouveauté anthropologique » et que demeurent des points de butée, autrement des questionnements non résolus, qui concernent notamment « le rôle comme la définition du père », « la question de la rareté des ressources biologiques et des risques de marchandisation que celle-ci entraîne, la limite entre le pathologique et le sociétal ».

Le seul fait que ces techniques organisent la conception d'enfants sans père ne devrait-il pas suffire à y renoncer ? Quelques confusions soigneusement entretenues peuvent pourtant susciter des hésitations. Il est donc utile de clarifier quelques points afin que chacun réalise ce que signifient ces pratiques pour les enfants et pour la société et éclairer les décisions à venir de nos gouvernants et parlementaires.



www.juristespourlenfance.com - juristespourlenfance@gmail.com

Dons à l'ordre de Juristes pour l'enfance – BP 32 - 69591 L'Arbresle cedex – France

Conception sans père = méconnaissance des droits de l'enfant

L'enfant a des droits qui sont notamment proclamés par la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU, ratifiée par la France en 1990 et dont l'article 7 pose le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, « de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Comment ne pas voir qu'un procédé qui organise délibérément l'effacement du père méconnaît ce droit ? Les droits de l'enfant ne sont pas de belles paroles mais des engagements contraignants pour l'Etat : ces PMA sans père, si la loi venait à les organiser, seraient de véritables bombes à retardement juridiques car les enfants demanderont un jour des comptes sur cette branche paternelle non seulement vacante mais effacée.

Au-delà de ces aspects proprement juridiques, n'y a-t-il pas assez d'enfants privés de père par les malheurs de la vie ? Est-ce le rôle de la loi d'en rajouter en organisant cette privation ?

Accueillir une situation n'est pas l'organiser

Il est vrai que des femmes trouvent depuis toujours les moyens d'avoir des enfants seules (une aventure avec un homme, une insémination artisanale par un ami...). Mais la légalisation de l'AMP pour les couples de femmes et les femmes seules institutionnaliserait "l'absence de père" qui ne relèverait plus du fait mais de la situation juridiquement instituée. Comme le relève le comité d'éthique, « si des enfants ne connaissant pas leur père et des enfants élevés par un seul parent ou dans un couple homosexuel existent depuis toujours, il y a une différence entre le fait de "faire face" à une telle situation survenant dans le cadre de la vie privée sans avoir été planifiée ni organisée par la société, et l'instituer *ab initio* » (p. 20).

L'Etat n'a sans doute pas à s'immiscer dans les choix que peuvent faire les personnes dans le cadre de leur vie privée. Mais il est cette fois sollicité pour apporter son concours à la conception de ces enfants sans père et il a la responsabilité de prendre en considération les droits de tous, à commencer par ceux de l'enfant.

Le Comité d'éthique relève encore fort bien que la liberté des femmes de procréer, ou non, « lorsqu'elle s'exerce dans la sphère privée, que les femmes soient seules ou en couple, n'autorise pas de droit de regard de la société [...]. Mais, lorsqu'il est demandé à la société de reconnaître une possibilité d'accès à des techniques médicales jusqu'à présent réservées aux infertilités de nature pathologique, il est de sa responsabilité de mettre en question les intérêts de ces femmes en les confrontant à d'autres intérêts » (avis p. 18).

Dès lors que la société est sollicitée, chaque citoyen a le droit de s'exprimer pour refuser une loi qui organise la conception d'enfants sans père, car la loi est l'affaire de tous. Et il est différent d'accueillir une situation, par exemple celle d'une femme mère célibataire ou élevant son enfant avec une autre femme, et de provoquer cette situation, la susciter, l'organiser.

Des femmes vont à l'étranger se faire inséminer

Le fait que des femmes choisissent d'aller à l'étranger se faire inséminer, par exemple en Espagne ou en Belgique, ne suffit pas à mettre l'Etat français devant le fait accompli. En Espagne, une femme de 68 ans a bénéficié de la PMA pour avoir un enfant. Il est encore possible en Espagne qu'une femme veuve soit inséminée par les gamètes de son mari défunt, pour concevoir un orphelin : allons-nous légaliser toutes ces pratiques en France, sous prétexte que seuls ceux qui en ont les moyens peuvent se les payer en Espagne ?



La parenté ne se réduit pas à une relation d'éducation

Avec la PMA sans père, la filiation se trouverait déconnectée de sa référence à l'engendrement de l'enfant pour reposer sur le projet parental des femmes, leur engagement, leur volonté.

Il n'est certes pas indispensable que les parents d'un enfant soient ceux qui l'ont engendré car, si l'engendrement de l'enfant auquel renvoie la filiation est le plus souvent biologique, il peut être aussi seulement symbolique : à défaut d'avoir été engendré par ses parents, l'enfant se pense comme tel, se représente comme tel. C'est notamment le cas des enfants adoptés.

Mais, pour que le schéma symbolique de la filiation puisse se mettre en place, encore faut-il que les parents offrent à l'enfant un schéma cohérent au regard des exigences de la biologie pour l'engendrement. Or, deux femmes ne peuvent indiquer à l'enfant son origine, pas même symbolique, quelles que soient par ailleurs leurs qualités affectives et éducatives qui ne sont pas en cause.

Les parents ne sont pas seulement des éducateurs : leur statut de parent indique à l'enfant son origine, au moins symbolique. Le fait que deux femmes puissent élever un enfant n'est pas en question : à ce compte-là, trois femmes peuvent aussi éduquer un enfant : allons-nous aussi ouvrir la PMA au projet parental de trois femmes ?

L'orientation sexuelle des intéressés n'est pas en cause

Les promoteurs de la PMA pour les femmes s'appuient sur une idée erronée de l'égalité selon laquelle les femmes célibataires ou homosexuelles seraient discriminées par rapport aux couples homme/femme qui auraient le droit, eux, de bénéficier de la PMA.

Mais, tout d'abord, précisons que les couples homme/femme n'ont pas *droit* à la PMA : celle-ci ne concerne que les couples concernés par un problème médical d'infertilité. Les couples fertiles homme/femme n'y ont pas accès et n'en sont pas discriminés pour autant, pas plus que les femmes célibataires ou en couple de femmes.

Ensuite, contrairement à ce qui est prétendu, l'orientation sexuelle des intéressées n'est pas en cause : une femme célibataire en désir d'enfant n'est pas nécessairement homosexuelle, et deux femmes hétérosexuelles pourraient elles aussi penser à mener un projet d'enfant, à défaut d'homme candidat à la paternité dans leur entourage. La réponse du droit ne peut qu'être la même pour tous : la réalisation des désirs trouve sa limite dans le respect des droits d'autrui, en l'occurrence de l'enfant. Or, une conception qui écarte délibérément et définitivement le père porte atteinte aux droits de l'enfant, quelles que soient les tendances sexuelles des demandeuses.

L'égalité ne signifie pas de traiter tout le monde de la même manière, ce qui peut au contraire se révéler très injuste, mais seulement ceux qui sont dans la même situation ou des situations équivalentes. Or, au regard de la procréation, un couple homme/femme n'est pas dans une situation équivalente à celle d'une femme seule ou d'un couple de femmes. L'assistance à la procréation offerte par la médecine à un couple homme/femme n'entraîne aucune inégalité à cet égard. De même, les couples âgés, ayant dépassé l'âge de la procréation n'ont pas non plus accès à la PMA : ils ne subissent pas de discrimination de ce fait car la différence de situation justifie la différence de traitement. Il n'y a pas plus de discrimination à l'égard des femmes célibataires et en couple de femmes qu'il n'y en a à l'égard des personnes âgées.



L'amour destiné à l'enfant ne justifie pas l'effacement du père

Il est acquis que les femmes demandeuses de PMA n'ont que de bonnes intentions à l'égard de l'enfant auquel beaucoup d'amour est promis. Mais l'amour ne justifie pas tout, et en particulier ne justifie pas de priver un enfant de père.

L'amour destiné à l'enfant ne remplacera pas ce manque objectif de lignée paternelle et n'est d'ailleurs pas sans ambiguïté : « nous allons t'aimer tellement que nous commençons par te priver de père, pour te garder pour nous ».

Finalement, alors qu'une fausse égalité sert de prétexte pour revendiquer la PMA pour les femmes, cette pratique instaurerait une inégalité cette fois-ci bien réelle entre les enfants auxquels la loi offrirait une action en recherche de paternité et ceux qui seraient privés de ce droit. Cette inégalité est relevée par le comité d'éthique lui-même : « l'élargissement de l'accès à l'IAD pourrait, à son tour, être à l'origine d'"inégalité" pour les enfants qui naîtraient de telles AMP parce qu'ils se verraient privés de père dans le cas des couples de femmes, de père et d'un double lignage parental dans le cas des femmes seules » (avis p. 19).

La marchandisation du corps

La PMA pour les femmes suscite encore un certain nombre de difficultés importantes même si secondaires eu égard au problème principal qui demeure l'effacement du père.

Ainsi, il est de notoriété publique que les dons actuels de sperme ne suffisent pas à réaliser les PMA demandées au sein des couples homme/femme infertiles. La PMA pour les femmes aggraverait cette « pénurie ». La société aurait donc le choix entre deux possibilités :

Renoncer à la gratuité et passer à la vente de sperme pour encourager le don devenu vente. Mais la vente de sperme remettrait en cause de ce principe fondamental de la bioéthique qu'est la gratuité (si les gamètes peuvent être vendus, pourquoi pas les organes ?), et comporterait le risque d'une multiplication des enfants issus d'un même vendeur dès lors que la fourniture de sperme devient un revenu. On assisterait par ailleurs à l'émergence d'un marché parallèle pour obtenir des gamètes à moindre prix ou, au contraire, des gamètes haut de gamme de donneurs présentant certaines caractéristiques (QI, études supérieures).

Maintenir la gratuité mais le manque de gamètes empêcherait de répondre aux demandes, tandis que se développerait un marché parallèle pour compenser le manque de gamètes disponibles par les voies légales. En Belgique et au Canada qui organisent la PMA pour les femmes sans rémunérer les donneurs, les dons couvrent seulement 10% des demandes, et ces pays achètent 90% du sperme respectivement au Danemark et aux Etats-Unis.

La PMA pour les femmes ouvre la PMA sans indication médicale

Certains pensent que la PMA pour les femmes serait la dernière revendication en matière de procréation pour atteindre une situation satisfaisante pour tous. Il n'en est rien.

Aujourd'hui, en droit français, la PMA poursuit un objectif thérapeutique, à savoir compenser une infertilité pathologique. Elle ne peut donc concerner que des couples homme/femme, vivants et en âge de procréer, car l'incapacité à procréer des personnes seules, en couple de même sexe, ou trop âgées pour enfanter, voire décédées n'a rien de pathologique : elle est naturelle et n'a pas vocation à être compensée par la médecine.



Permettre l'insémination de femmes non stériles signifierait de renoncer à ce critère thérapeutique et, alors, tout le monde devrait avoir accès à la technique, y compris les couples homme/femme, qui ne souffrent pas d'infertilité mais préfèrent passer par la PMA pour des raisons diverses. Les couples homme/femme, beaucoup plus nombreux que les couples homosexuels, constituent à n'en pas douter la cible ultime du grand marché de la procréation qui se hâtera, une fois le verrou thérapeutique levé, de proposer des prestations sur mesure pour choisir telle caractéristique chez l'enfant ou éviter telle autre non souhaitée. On sait déjà combien la pollution et la vie urbaines, qui agissent sur la qualité du sperme, engagent de nombreux couples dans des processus de PMA. L'industrie florissante qui en profite n'a-t-elle pas tout intérêt à étendre sa clientèle au-delà de ces cas de stérilité déjà en hausse constante ?

La société doit s'interroger : jusqu'où voulons-nous aller avec ces techniques de procréation artificielle ? La PMA doit-elle demeurer une mesure d'exception, destinée à compenser un problème médical, ou devenir un mode habituel de procréation et de programmation de l'enfant souhaité ?

Après la PMA, la GPA

Le président de la République a annoncé la PMA pendant sa campagne mais a promis qu'il n'y aurait pas de GPA. Une telle promesse n'est en rien une garantie. Rappelons que le comité d'éthique s'était prononcé contre la PMA pour les femmes en 2005 pour de très bonnes raisons toujours valables et qui ne l'ont pas empêché de passer outre en 2017.

Sur le fond, à partir du moment où l'on revendique une égalité mal comprise entre couples homme/femme et femmes au regard de la PMA, cette même notion tronquée d'égalité conduira à justifier la GPA par la soi-disant inégalité subie par les hommes par rapport aux femmes.

Autrement dit, à partir du moment où on accepte de mettre de côté les droits de l'enfant, concrètement d'effacer une branche de sa filiation, la branche paternelle, pour réaliser le désir des femmes, pourquoi ne pas effacer la branche maternelle, pour réaliser cette fois le désir des hommes ?

Conclusion

Les Français qui se disent favorables à l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux célibataires seraient-ils toujours de cet avis si la question était posée du côté de l'enfant : la loi doit-elle organiser la conception d'enfants privés de père, de lignée paternelle ?

Que chacun se pose à lui-même la question : est-ce que j'aimerais être issu d'un donneur et n'avoir jamais eu de père ?

Des enfants sans père, il y en a. On connaît leur manque, leurs difficultés, leur souffrance. Ce n'est pas à la loi d'organiser cette privation et cette souffrance.

La PMA sans père n'est pas une fatalité : l'avis du CCNE n'oblige personne et, au contraire, il alerte sur de nombreux obstacles non résolus qui s'opposent à la PMA sans père. Il est encore temps d'expliquer, alerter nos députés, afin que le législateur puisse remplir son rôle de gardien des droits de tous et, en particulier, des enfants en posant des limites aux désirs dont ces enfants sont l'objet.

